

posés à la déperdition à cause de cette omission. Nous aidons les compagnies de navigation de deux manières : nous les subventionnons pour le transport du courrier et pour l'installation du service frigorifique. Dans les deux cas, je dois dire que le Gouvernement a pitoyablement manqué, dans la préparation des contrats, d'obtenir un service frigorifique correspondant aux besoins des cultivateurs et offrant une température uniforme pendant toute la durée du voyage. Lorsque le ministre du Commerce discuta son contrat devant la Chambre, nous en demandâmes copie et qu'est-ce que nous révéla ce contrat ? Il contenait une clause obligeant les compagnies subventionnées à donner un service frigorifique suffisant, mais n'imposait aucune pénalité en cas d'infraction. C'est comme la vieille maxime : une loi sans sanction est sans valeur. Vous pouvez décréter qu'une chose est inconvenable et ne doit pas être faite, mais si vous n'imposez pas une pénalité, votre loi ne vaut rien. Il en est de même d'un contrat qui ne contient pas de clause pénale. Vous pouvez exiger, comme le ministre du Commerce l'a fait aux compagnies de navigation, l'établissement d'un service frigorifique adéquat, mais elles reçoivent leur subvention même si elles ne donnent pas ce service, et les cultivateurs en souffrent. Le résultat est que nous payons pour ce que nous ne recevons pas et c'est pourquoi nous condamnons le Gouvernement. C'est là la raison de cette résolution et en l'acceptant, le Gouvernement s'inflige un blâme à lui-même.

(La motion sir Wilfrid Laurier) est adoptée et la Chambre est formée en comité des subsides.)

L'honorable M. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : Tel qu'il avait été convenu, cette motion des subsides a été faite aujourd'hui pour permettre la discussion de cette très importante question, mais sans intention de discuter les crédits. Je propose donc que demain la Chambre se forme en comité des subsides.

(La motion est adoptée, le comité s'ajourne et fait rapport de l'état de la délibération.)

#### ORGANISATION PROVINCIALE DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité pour reprendre la discussion sur le bill (n° 69) à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement.—(sir Wilfrid Laurier.)

Sur l'article 24 :

Sont abrogés l'acte des territoires du Nord-Ouest, chapitre 50 des Statuts révisés, et tous les actes le modifiant ; sauf que, nonobstant cette abrogation, tout ce qui desdits actes ainsi que des ordonnances ou règlements qui en découlent est en vigueur à l'époque où la

présente loi devient exécutoire et n'est incompatible avec aucune des dispositions de la présente loi, ou qui n'est pas remplacé par quelque disposition de la présente loi, reste en vigueur dans ladite province aux termes et pour les fins de l'article 15 de la présente loi.

M. FITZPATRICK : Il s'agit de maintenir les conditions existantes dans les territoires du Nord-Ouest sous le rapport des lois, etc., et en même temps de se débarrasser de l'acte des territoires du Nord-Ouest qui cessera d'être en vigueur dans les Territoires dès que celui-ci le deviendra. J'ai eu le plaisir de me consulter avec l'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden), et quoi que nous soyons d'accord relativement au but que nous avons tous deux en vue, le chef de l'opposition a suggéré qu'il serait peut-être à propos d'employer d'autres termes pour arriver à notre but. En conséquence, nous pourrions réserver les articles 15 et 24, ou bien les voter ce soir avec l'entente que si nous trouvons ultérieurement des termes plus simples, nous pourrions discuter à nouveau les articles ou bien dans l'alternative les réserver.

M. R. L. BORDEN : Comme le ministre de la Justice l'a dit, le but à atteindre est bien simple, mais il n'est pas facile de trouver le genre d'expressions requises pour l'exprimer. On a trouvé à redire que l'article en discussion, tout en abrogeant les statuts, les maintient en vigueur, sauf une autre abrogation prévue dans l'article 15. Le rédacteur des bills répondra peut-être que les statuts sont abrogés, mais que leurs dispositions sont maintenues en vigueur par voie de référence, et que ces dispositions ainsi maintenues en vigueur par voie de référence devront être traitées ensuite en vertu des dispositions de l'article 15, soit par le Parlement du Canada ou par la législature de la province, selon la juridiction de l'un ou l'autre de ces corps législatifs. Je ne vois pas d'objection à voter ces deux articles ce soir, sous réserve de la condition exprimée par le ministre de la Justice, c'est-à-dire que s'il est jugé à propos d'y revenir, nous pourrions le faire sans difficulté. Il se peut aussi qu'un honorable député qui n'est pas ici ce soir veuille parler sur l'un ou l'autre de ces articles.

M. FITZPATRICK : Le chef de l'opposition a été assez aimable de suggérer que le fonctionnaire de mon ministère qui a rédigé cette clause pourrait s'entendre avec quelques honorables députés de la gauche pour tâcher de trouver la nouvelle rédaction qui doit rendre notre pensée. C'est un point qui doit être réglé de consentement mutuel, et pour moi, le meilleur moyen est de tenir une conférence. J'ai adopté l'idée suggérée par le chef de l'opposition et je verrai à ce que le fonctionnaire du ministère de la Justice s'abouche avec des députés de la gauche, dans le but de s'entendre sur la forme.